

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 21 mars 2012

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE

déterminant l'organisation, la composition, et le fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée et son protocole Additionnel visant à prévenir et réprimer la traite des personnes en particulier celle des femmes et des enfants ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-222/PRN du 26 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, modifié par le décret n° 2011-402/PRN/MJ du 31 août 2011;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement ;

**Le Conseil des Ministres entendu ;**

**DECRETE :**

**Chapitre Premier : Des Dispositions générales**

**Article premier :** Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP).

Le siège de la Commission Nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

**Article 2 :** La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes est placée sous l'autorité du ministre chargé de la justice. Elle est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes.

A ce titre, elle élabore les politiques et programmes nationaux de lutte contre la traite des personnes qu'elle soumet au Gouvernement.

## **Chapitre II : De l'Organisation et de la Composition de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes**

**Article 3 :** La Commission est dirigée par un bureau composé d'un Président, assisté d'un Vice Président et de deux rapporteurs.

**Article 4 :** La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes est composée ainsi qu'il suit et comprend :

- le représentant du Ministère chargé de la Justice, Président ;
- le représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales, Vice-président ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Intérieur, Premier Rapporteur ;
- le représentant des Organisations de la Société Civile actives dans la lutte contre la traite des personnes, Deuxième Rapporteur.
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé du Plan ;
- le représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- le représentant du Ministère chargé des Mines ;
- le représentant du Ministère chargé des Transports ;
- le représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- le représentant du Ministère chargé du Travail ;
- le représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- le représentant des Organisations de défense des droits humains ;
- le représentant des Associations féminines ;
- le représentant du Barreau ;



- le représentant de la Chambre des notaires ;
- le représentant de la Commission Nationale des Droits Humains ;
- le représentant de la Chefferie traditionnelle.

Les partenaires techniques et financiers peuvent se faire représenter par deux (2) membres, en tant que de besoin, à titre d'observateurs.

**Article 5 :** La commission peut faire appel à toute personne dont elle juge la contribution utile à l'accomplissement de sa mission.

**Article 6 :** Les membres du bureau de la CNCLTP sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

**Article 7 :** Les autres membres de la CNCLTP sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition de leurs autorités de tutelle respectives.

**Article 8 :** Le secrétariat permanent de la CNCLTP est assuré par l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).

### **Chapitre III : Du fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes**

**Article 9 :** La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur proposition des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion doit être communiqué aux membres de la commission une semaine au moins avant la date de la réunion par le secrétariat de la commission.

**Article 10 :** Le président assure l'administration et la représentation de la commission. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au vice président.

Sous l'autorité du président, l'ANLTP prépare les réunions de la commission et assure l'exécution des décisions qui en sont issues.

**Article 11 :** Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes sont pris en charge par le budget de l'Etat.

**Article 12 :** La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement qu'elle soumet à l'approbation du Ministre chargé de la justice.

**Article 13 :** La discipline des membres de la Commission est déterminée par le règlement intérieur.

En cas de manquement grave par un de ses membres, le président peut en référer à l'autorité de tutelle, à toutes fins utiles.

**Article 14 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres la CNCLTP sont soumis au secret professionnel.

**Article 15** : Avant d'entrer en fonction, les membres de la CNCLTP prêtent le serment suivant, devant la cour d'appel de Niamey : « *Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à la commission par les autorités judiciaires et policières ainsi que celles provenant des agences homologues qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles relatives à la lutte contre la traite des personnes* ».

**Article 16** : La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes, en relation avec le Comité interministériel chargé de l'élaboration du Rapport à l'Examen Périodique Universel (EPU), des Rapports initiaux et Périodiques aux organes des Traités et l'ANLTP, assure la rédaction des rapports de mise en œuvre des instruments juridiques relatifs à la traite des personnes.

**Article 17** : Le président de la CNCLTP adresse à la fin de chaque année un rapport des activités réalisées par la commission au Ministre chargé de la Justice. Une copie de ce rapport est transmise aux Ministres chargés des Affaires Sociales, de l'Intérieur, des finances et des Affaires Etrangères.

Le rapport est publié au journal officiel de la République du Niger et fait l'objet d'une large vulgarisation sur toute l'étendue du territoire national.

#### **Chapitre IV : Des Dispositions diverses et finales**

**Article 18** : Les membres de la Commission perçoivent des indemnités de session fixées, par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 19** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 20** : le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte-parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 2012

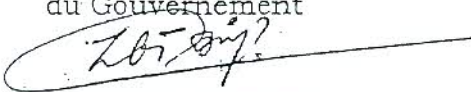
**Signé** : Le Président de la République  
**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Porte Parole du Gouvernement  
**MAROU AMADOU**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**GANDOU ZAKARA**